

# Sommaires de *Jurisprudence*



**JEAN-LOUIS GUILLOT**  
Directeur  
des affaires juridiques  
**Groupe BNP Paribas**

## Moyens de paiement

---

**Carte bancaire. Responsabilité de la banque.  
Conséquence de l'absence de production de la  
facturette signée par le client sur l'irrégularité  
de l'opération de paiement par carte bancaire.**

*Cour d'appel de Paris 8<sup>e</sup> Chambre du 21 mai 2002.*

*Infirmation du tribunal d'instance de Paris 12<sup>e</sup> du 10 mai 2001.*

*Aff. Riquet c/CRCA Paris Ile-de-France.*

Des clients d'une banque, titulaires de carte à débit différé, constataient deux paiements par carte effectués en juin 1999 et débités sur leur compte fin mars 2000.

En première instance, le tribunal d'Instance a considéré que l'établissement de crédit n'ayant produit aucune pièce de nature à établir l'existence de l'ordre de paiement (facturette...) devait payer à ces clients le montant correspondant à ces deux opérations ainsi que les intérêts, les dommages et intérêts et les dépens.

La cour d'appel a infirmé ce jugement de première instance en relevant que le reçu de transport communiqué par les titulaires de la carte correspondait à un relevé informatique de débit de l'opération carte que la banque avait communiqué et que le fait par ces clients, d'avoir reconnu l'acquisition le jour de l'opération par carte litigieuse de deux billets d'avion et que les arguments tirés par ces clients, tels que les différences de sommes minimales entre le montant de leur achat en yao chinois et les débits en dollars américains, ne pouvaient contredire l'acte d'achat lui-même au moyen d'une carte bancaire.

La cour d'appel a condamné ces titulaires de carte à restituer les sommes qui leur avaient été versées par la banque et à supporter les dépens.